



PRÉFET DU LOT

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**SPECIAL N ° 29 - MAI 2014**

# SOMMAIRE

## **46 - Direction Départementale des Territoires**

Arrêté N °2014125-0001 - Arrêté inter- préfectoral complémentaire à l'arrêté inter- préfectoral n °2002-0933 du 3 juin 2002 (Cantal) - n °325 registre 5 du 4 juin 2002 (Lot) modifiant les conditions d'exploitation de la microcentrale hydroélectrique du Moulin de Roquetanière, communes de Maurs (Cantal) et de Saint- Cirgues (Lot) .....

1

## **46 - Préfecture du Lot**

### **Direction des Relations avec les Collectivités et le Public**

Arrêté N °2014127-0001 - Arrêté préfectoral n °BINUR/2014/076 relatif à l'épreuve dénommée « RAID CAHORS LOT AVENTURE » organisée le 11 mai 2014 .....

7





PRÉFET DU LOT

## **Arrêté n °2014125-0001**

**signé par  
Multiples**

**le 05 Mai 2014**

**46 - Direction Départementale des Territoires**

Arrêté inter- préfectoral complémentaire à l'arrêté inter- préfectoral n °2002-0933 du 3 juin 2002 (Cantal) - n °325 registre 5 du 4 juin 2002 (Lot) modifiant les conditions d'exploitation de la microcentrale hydroélectrique du Moulin de Roquetanière, communes de Maurs (Cantal) et de Saint-Cirgues (Lot)

PRÉFET DU CANTAL

PRÉFET DU LOT

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ n° 2014-432 du 16 avril 2014

COMPLEMENTAIRE A L'ARRETE INTER-PREFECTORAL  
N° 2002-0933 DU 3 JUIN 2002 (CANTAL) – N° 325 REGISTRE 5 DU 4 JUIN 2002 (LOT)  
MODIFIANT LES CONDITIONS D'EXPLOITATION DE LA MICROCENTRALE HYDROÉLECTRIQUE  
DU MOULIN DE ROQUETANIERE  
COMMUNES DE MAURS (CANTAL) ET DE SAINT-CIRGUES (LOT)

Le Préfet du Cantal,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Le Préfet du Lot  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code Civil, et notamment ses articles 1382, 1383, 1384, 1386, 1792 et 2270 portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.210-1 à L.216-4, R.214-1 à R.214-56 et R.214-112 à R.214-151 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2002-0933 du 3 juin 2002 (Cantal) – n° 325 registre 5 du 4 juin 2002 (Lot) modifiant les conditions d'exploitation de la microcentrale hydroélectrique du Moulin de Roquetanière - communes de Mours (Cantal) et de Saint-Cirgues (Lot) ;

VU le SDAGE arrêté le 1<sup>er</sup> décembre 2009 ;

VU l'avis du pôle interrégional sécurité des ouvrages hydrauliques et hydroélectricité de la DREAL Midi-Pyrénées en date du 17 décembre 2013 ;

VU les rapports rédigés par les services de police de l'eau du Lot et du Cantal;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Cantal en date du 3 février 2014;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Lot en date du 6 février 2014;

CONSIDERANT que la Société de fait du moulin de Roquetanière, représentée par M. Gaston Jean-Louis et Mme Gaston Yvette, propriétaires et exploitants des ouvrages, doit en assurer la surveillance et l'entretien conformément à l'article R.214-123 du code susvisé ;

CONSIDERANT les caractéristiques techniques du barrage notamment sa hauteur et son volume tels que définis au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 21 mars 2014;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture du Cantal ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Lot ;

## ARRENTENT

### Titre I : CLASSE DES OUVRAGES ET MISE EN CONFORMITE

#### **ARTICLE 1 : - Classement du barrage sur le cours d'eau du Veyre**

Le barrage de retenue de la microcentrale hydroélectrique du Moulin de Roquetanière sur le Veyre (coordonnées Lambert 93 : X = 631 525; Y = 6401 615) relève de la **classe D** au sens de l'article R214-112 du code de l'environnement.

Les caractéristiques de l'ouvrage :

Hauteur du barrage par rapport au terrain naturel = 3 m  $\geq$  2 m

$$\text{Ratio } H^2\sqrt{V} = 0,302$$

avec :

«H» : hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet (3 m) ;

«V» : volume exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume retenu par le barrage à la cote de retenue normale ( 1,125.10<sup>-3</sup> Mm<sup>3</sup>) ;

Les rubriques applicables au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.5.0	Barrage de retenue et digues de canaux : 1° De classes A, B ou C (A) ; 2° De classes D (D)	Déclaration	AM du 29 février 2008

#### **ARTICLE 2 : - Classement du barrage sur le Ruisseau noir**

Le barrage de retenue de la microcentrale hydroélectrique du Moulin de Roquetanière sur le Ruisseau Noir ( coordonnées Lambert 93 : X = 630 847; Y = 6401 849) relève de la **classe D** au sens de l'article R214-112 du code de l'environnement.

Les caractéristiques de l'ouvrage :

Hauteur du barrage par rapport au terrain naturel = 3,5 m  $\geq$  2 m

$$\text{Ratio } H^2\sqrt{V} = 0,26$$

avec :

«H» : hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet (3,5 m) ;

«V» : volume exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume retenu par le barrage à la cote de retenue normale ( 4,5.10<sup>-4</sup> Mm<sup>3</sup>) ;

Les rubriques applicables au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.5.0	Barrage de retenue et digues de canaux : 1° De classes A, B ou C (A) ; 2° De classes D (D)	Déclaration	AM du 29 février 2008

### **ARTICLE 3 : - Prescriptions relatives aux ouvrages**

Les barrages de retenue de la microcentrale hydroélectrique du Moulin de Roquetanière sur le cours d'eau du Veyre et sur le cours d'eau du Ruisseau Noir (dénommés ci après "ouvrage") doivent être rendus conformes aux dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-125, R. 214-133 à R. 214-135 du code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution du dossier relatif à l'ouvrage **avant le 30 juin 2014** ;
- constitution du registre relatif aux travaux d'exploitation et d'entretien de l'ouvrage **avant le 30 juin 2014** ;
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage : **avant le 30 juin 2014** ;
- production et transmission des consignes écrites de surveillance **avant le 30 juin 2014** ;
- transmission au service de police de l'eau du compte-rendu des visites techniques approfondies **avant le 31 décembre 2014** puis transmission des comptes-rendus de visite tous les 10 ans.

L'ensemble de ces documents sont tenus à la disposition des agents du pôle interrégional de sécurité des ouvrages hydrauliques et hydroélectricité de la DREAL Midi-Pyrénées.

### **ARTICLE 4 : MANDAT**

Le responsable peut confier la surveillance et (ou) l'entretien des ouvrages à un mandataire. Une convention doit préciser les obligations des parties en matière de suivi ainsi que la répartition des frais résultants des prescriptions du service de contrôle. Un exemplaire de cette convention sera transmis au service police de l'eau et au service de contrôle de la DREAL Midi-Pyrénées. Le propriétaire est responsable de la sécurité de l'ouvrage, il surveille et entretient l'ouvrage et ses dépendances.

### **ARTICLE 5 : - Auscultation de l'ouvrage**

Les barrages de classe D sont dispensés de l'obligation d'être dotés d'un dispositif d'auscultation.

## **Titre II : DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 6 : Accès aux barrages**

Par mesure de sécurité, l'accès aux barrages et aux ouvrages situés à l'aval de ceux-ci dans la limite de la propriété du responsable de l'ouvrage,

- est strictement interdit aux véhicules sauf véhicules de service,
- est strictement interdit aux tiers sur les parements et les organes de sécurité, dont l'évacuateur de crue.

Le responsable assurera par tous moyens appropriés la mise en sécurité de l'ouvrage et de ses organes de manœuvre au regard de la fréquentation par le public.

### **ARTICLE 7 : Modification de l'ouvrage**

Sans préjudice de l'article R214-40 du code de l'environnement, le responsable est tenu de porter à la connaissance du service de police de l'eau et du service de contrôle, avec tous les éléments d'appréciation et avant leur réalisation, toute modification significative qu'il envisage d'apporter aux ouvrages ou installations ou à leur mode d'exploitation, à l'exclusion des travaux d'entretien et de confortements ponctuels.

Toute modification substantielle de l'ouvrage devra être conçue par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R214-119, R214-148 et R214-151 du code de l'environnement.

Le cas échéant, ces modifications pourront faire l'objet de prescriptions complémentaires. Le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation pourra être exigé.

### **ARTICLE 8 : Cession et cessation d'exploitation de l'ouvrage**

En cas de transfert de tout ou partie de la responsabilité de l'ouvrage à une personne autre que celle qui bénéficie du présent arrêté, le nouveau responsable devra se déclarer au service police de l'eau, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau responsable et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

#### **ARTICLE 9 : - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 10 : Frais**

Le responsable de l'ouvrage supportera tous les frais ou droits auxquels le présent arrêté pourrait donner lieu.

#### **ARTICLE 11 : - Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

#### **ARTICLE 12 : Autres législations et règlements à venir**

Le présent arrêté est strictement limité au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques, à l'exclusion de toutes opérations annexes qui restent soumises à leur propre législation.

#### **ARTICLES 13 : Contrôles et sanctions**

Les agents du pôle interrégional sécurité des ouvrages hydrauliques et hydroélectricité de la DREAL Midi-Pyrénées et les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux ouvrages. Ils pourront procéder, à tout moment, à des visites de contrôle de l'ouvrage, destinées à vérifier le respect des dispositions du présent arrêté.

Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le responsable sera passible des sanctions pénales prévues par les articles L.216-6 à L.216-13 du Code de l'environnement.

#### **ARTICLE 14 : Information des autorités**

Tout accident ou incident présentant un danger pour la sécurité publique, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux devront être portés à la connaissance des Préfets du Cantal et du Lot, et des maires de Maurs et de Saint-Cirgues dans les meilleurs délais par le responsable de l'ouvrage.

#### **ARTICLE 15 : - Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies de Maurs et de Saint-Cirgues, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet des préfectures du Cantal et du Lot durant une durée d'au moins 12 mois.

#### **ARTICLE 16 : - Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire et par les tiers dans un délai d'un an selon les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.



**ARTICLE 17 : - Abrogation**

Toutes dispositions antérieures concernant l'ouvrage qui seraient contraire aux prescriptions du présent arrêté sont abrogées.

**ARTICLE 18 : - Exécution**

Les secrétaires généraux des préfectures du Cantal et du Lot,

les maires des communes de Maurs et Saint-Cirgues,

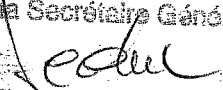
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées, service Risques Naturels et Ouvrages Hydrauliques,

les Directeurs Départementaux des territoires du Cantal et du Lot,


les commandants des groupements de Gendarmerie du Cantal et du Lot,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements du Cantal et du Lot, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans les mairies de Maurs et de Saint-Cirgues.

Fait à Aurillac, le 1<sup>er</sup> 05 AVR. 2014  
Le Préfet du Cantal,

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale  
  
Régina LEDUC

Fait à Cahors, le 5.05.2014  
Le Préfet du Lot,

  
Le Préfet du Lot,  
Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS



PRÉFET DU LOT

## **Arrêté n °2014127-0001**

**signé par**

**Le chef du bureau de l'identité, de la nationalité et des usagers de la route de la préfecture du Lot**

**le 07 Mai 2014**

**46 - Préfecture du Lot  
Direction des Relations avec les Collectivités et le Public  
Bureau de l'identité, de la nationalité et des usagers de la route**

Arrêté préfectoral n °BINUR/2014/076 relatif  
à l'épreuve dénommée « RAID CAHORS  
LOT AVENTURE » organisée le 11 mai 2014

PREFET DU LOT

ARRETE N ° BINUR/2014/ 076  
RELATIF A L'EPREUVE DENOMMEE « RAID CAHORS LOT AVENTURE » ORGANISEE  
LE 11 MAI 2014

**Le Préfet du LOT,**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre National du Mérite*

**Vu** le Code général des Collectivités territoriales et notamment son articles L. 2215-1 ;

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** le Code du Sport ;

**VU** le décret 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives et l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2014 ;

**VU** le dossier de demande d'organisation d'un raid dénommée « Raid Cahors Lot Aventure » par l'association « CAP'ORN » en date du 30 mars 2014 ;

**Vu** le règlement de l'épreuve ;

**Vu** les mesures de sécurité prévues par les organisateurs dans leur demande ;

**Vu** la liste des signaleurs agréés et les plans des épreuves ci-annexés ;

**Vu** la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès de la MAIF ;

**Vu** les demandes d'avis aux Maires de Cahors, Douelle, Pradines, Trespoux, Saint Vincent Rive d'Olt ;

**Vu** les avis favorables émis par les services consultés ;

**Considérant** que les organisateurs de l'épreuve, solidairement engagés, déchargent expressément l'Etat, le Département, les Communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve, soit des essais, soit d'un accident survenu au cours de l'épreuve ;

**Considérant** que les organisateurs ont souscrit l'engagement de payer tous les frais nécessités par le service d'ordre ;

**Considérant** qu'au vu des mesures envisagées, il apparaît que la manifestation peut se dérouler avec toutes les garanties permettant d'assurer la sécurité des personnes et des biens et ne saurait engendrer de conséquences grave pour l'environnement ;

**Considérant** qu'aucun des services n'a émis d'avis défavorable de nature à justifier une interdiction du déroulement de cette épreuve ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOT,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - L'Association dénommée « CAP' ORN » est autorisée à organiser un raid dénommée « RAID CAHORS LOT AVENTURE », le dimanche 11 mai 2014 sur le territoire des communes de Cahors, Douelle, Pradines, Trespoux et Saint Vincent Rive d'Olt, et comportant les disciplines suivantes :

EPREUVE N° 1

**COURSE D'ORIENTATION :**

Départ : CAHORS – Stade Pierre Ilbert

Arrivée : PRADINES – Cale municipale rive gauche en sortie du village

Distance : 12 kms

EPREUVE N° 2

**CANOE :**

Départ : PRADINES – Cale municipale rive gauche en sortie du village (cale public)

Arrivée : DOUELLE – Cale municipale rive gauche en amont du pont (cale public)

Distance : 8 kms

EPREUVE N° 3

**VTT :**

Départ : DOUELLE - sous le pont

Arrivée : CAHORS – Stade Pierre Ilbert

Distance : 40 kms

**ARTICLE 2** – L'organisation de la partie nautique de la manifestation devra respecter les prescriptions suivantes :

- Mise en place d'un ponton flottant avec rampe d'accès sur la berge, pour le débarquement à environ 30,00 mètres en amont du ponton d'éclusage.
- Présence d'une personne de l'organisation à la sortie de la rampe, pour aider au débarquement (en plus de l'accompagnateur en jet ski prévu dans le dossier).
- Aménagement de la zone de ré-embarquement en aval de l'écluse, par l'installation d'une rampe ancrée dans le sol pour protéger le site et limiter le risque de chute des participants.
- Présence d'une personne de l'organisation sur la berge pour aider au ré-embarquement et délivrer la consigne de naviguer en rive gauche.
- L'organisateur demeurera seul responsable des dommages qui pourraient être commis pour quelque cause que ce soit, du fait de cette manifestation.
- En aucun cas, la responsabilité de l'État ne pourra être recherchée pour les accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait de cette manifestation nautique. Il est rappelé que la navigation sur la rivière Lot s'exerce aux risques et périls des usagers.
- La manifestation devra satisfaire aux dispositions du décret n°73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure (RGP) et de l'arrêté préfectoral n° E-2011-82 du 29 mars 2011 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur la rivière domaniale Lot, du bief de Luzech au bief de Cenevières (RPP).
- L'organisateur affichera l'avis à la batellerie que lui transmettra la DDT, aux écluses amont et aval de la zone concernée par cette épreuve ainsi qu'à la cale de mise à l'eau de Pradines.
- Avant le début de l'épreuve, l'organisateur veillera à vérifier l'absence d'obstacle qui pourrait se révéler dangereux pour les participants (embâcle, drossage).

- L'organisateur ne donnera le départ de l'épreuve qu'après avoir vérifié que l'ensemble des dispositifs et des personnes de sécurité prévus dans son dossier et les compléments apportés les 17 et 25 avril, sont en place et opérationnels.
- L'organisateur demandera à chaque participant d'attester de sa capacité à nager au moins 25 mètres et à s'immerger.
- Les deux jets-skis assurant la sécurité des participants devront naviguer à leur côté et à leur vitesse, sauf en cas d'urgence justifiée. L'éclusage des jet-skis est autorisé uniquement de l'amont vers l'aval. Ils sortiront de l'eau à la cale de mise à l'eau de Douelle, lieu de fin de l'épreuve de canoë.
- L'organisateur disposera sur place des moyens de communication nécessaires ( téléphone portable a minima) pour prévenir les secours en cas d'urgence en composant le 112.
- L'organisateur informera l'AAPPMA titulaire du droit de pêche sur le parcours, de la date et de l'heure de passage des participants.
- L'organisateur rappellera aux participants et veillera au respect de l'interdiction de jeter, de verser, de laisser tomber ou s'écouler dans la rivière des objets ou substances de nature à nuire aux autres usagers ou à la qualité du milieu.
- L'organisateur suspendra son projet si les conditions hydrologiques ou météorologiques sont ou deviennent défavorables. Il devra s'informer des risques éventuels de crue sur le site internet : <http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr>.
- L'organisateur rappellera à l'ensemble du personnel encadrant et aux participants que la navigation à moteur est prioritaire. La zone de l'épreuve de canoë étant fréquentée par des bateaux, l'organisateur prendra toutes les dispositions nécessaires pour s'assurer que le transit des embarcations ne participant pas à la manifestation nautique s'effectue en toute sécurité. Il veillera notamment à garantir la priorité de navigation et d'éclusage du bateau à passagers « Le Fénélon », susceptible d'être en croisière sur les lieux et à la date de la manifestation.
- Des moyens spécifiques seront déployés afin d'assurer la sécurité aquatique des concurrents : canoës suiveurs, embarcations motorisées, plongeurs).

**ARTICLE 3** - Les concurrents aux épreuves empruntant la voie publique respecteront les règles du Code de la Route et en particulier dans l'agglomération de Cahors : traversée des rues au niveau des passages piétons pour la course d'orientation.

> les organisateurs assureront eux-mêmes le service d'ordre et prendront toutes les mesures de sécurité nécessaires au bon déroulement de la manifestation sur l'ensemble du circuit en plaçant un nombre suffisant de signaleurs,

> les signaleurs désignés et agréés en annexe du présent arrêté seront identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « course ». Ils seront en possession d'une copie de cet arrêté, d'un panneau « K.10 » et d'un gilet de haute visibilité afin d'assurer la circulation et présents au moins un quart d'heure avant et une demi-heure au plus après le passage du dernier concurrent,

> les signaleurs seront implantés le long et aux intersections avec les routes départementales n° 8 – 12 et 27 pour le parcours VTT ainsi qu'aux extrémités du Pont Cabessut.

> une signalisation routière adéquate sera mise en place sur l'ensemble du circuit : panneaux danger particulier, annonce course.

**ARTICLE 4** - L'exécution des dispositions ci-dessus sera vérifiée avant l'épreuve et en présence du Maire ou d'un représentant de la commune concernée, par les services de la Gendarmerie Nationale ou de la Sécurité Publique, qui pourront prendre toutes les mesures de sécurité qui s'avèreraient nécessaires et même, le cas échéant, interdire le déroulement de l'épreuve, notamment en cas d'alertes météorologiques.

**ARTICLE 5** - L'organisateur devra s'assurer, conformément à l'article L.231-3 du code du sport, de la présentation par les participants d'une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive en compétition ou pour les non-licenciés, si cette manifestation leur est ouverte, à la présentation de ce seul certificat qui doit dater de moins d'un an.

**ARTICLE 6** : Les organisateurs s'engagent à prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages, dégradations

de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

**ARTICLE 7** - Le jet sur la voie publique de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons ou produits quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par tout autre personne, est interdit sous peine des sanctions prévues par le Code Pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accidents.

**ARTICLE 8** - L'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière, de toute affiche, marque ou inscription, ayant notamment pour but de jalonner le parcours de la course est interdite.

> Au cas où les organisateurs utiliseraient le marquage des voies publiques, ce marquage provisoire devra avoir disparu soit naturellement, soit par leurs soins, au plus tard 24 heures après le passage de la course.

**ARTICLE 9** - Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 02 décembre 2009, les organisateurs sont autorisés à utiliser sur la voie publique des appareils et des dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur à l'occasion de la manifestation sportive.

**ARTICLE 10** - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, les maires des communes concernées, le Commandant du Groupement de la Gendarmerie du Lot, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Directeur départemental des Territoires du Lot, la Directrice départementale de la Cohésion sociale et de la protection des populations du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot, et qui sera transmis à M. Didier CHAUSSADE, organisateur de la manifestation.

Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

A Cahors, le 7 mai 2014

Pour le Préfet,  
Le Chef de bureau

Signé :

Michel BATS



CAHORS

46000 CAHORS

05 65 30 08 16 - 06 80 07 37 06

### LISTE DES MEMBRES HABILITES "SIGNALEURS"

ASSISTANCE, SURVEILLANCE  
POUR ENCADREMENT DE MANIFESTATIONS SPORTIVES ET FESTIVES

NOM	PRÉNOM	DATE NAISSANCE	LIEU	N° DU PERMIS	PRÉFECTURE
LACOMBE	Pierre	04 oct. 34	CAHORS-46	64798	LOT/46
LACOMBE	Claudette	31 oct. 46	CAHORS-46	94787	LOT/46
BORNES	J.-Louis	03 janv. 58	CAHORS-46	770596100031	LOT/46
HOFFMANN	laurent	13 sept. 83	TONNERRE-89	000189100040	YONNE/89
LIARSOU	Gérard	12 juin 46	CAHORS-46	78167	LOT/46
PETER	Régis	10 juin 83	S <sup>t</sup> MAUR FOS. -94	080563200781	POY de DOMIE/63
PLÉ	Patrick	25 mai 51	PARIS-15 <sup>e</sup>	210548	EURE/27
RAMÉS	Daniel	13 nov. 88	MONTAUBAN-82	—	—
RAMÉS	André	18 mars 51	MONTDOUMERC-46	920047046	LOT/46
RAMÉS	Roger	28 déc. 49	MONTDOUMERC-46	82680	LOT/46
COUPRIÉ	Alain	30 mai 61	NIMES-30	791181110365	TARN/81
COUPRIÉ	Françoise	18 déc. 59	HAUTES-LA-LOIRE-78	921047100363	LOT 8 G <sup>m</sup> /47
FOULHOL	Patrick	12 oct. 54	CHAL.S. MARNE/51	107021	LOT/46
CARON	Philippe	29 mai 55	CORBIÉ/80	790280291402	GIRONDE/33
DESCHAMPS	Sylvain	21 mars 87	CAHORS/46	—	—

**Pierre LACOMBE**  
 211, rue du Columbier - Terre-Rouge  
 46000 CAHORS

Téléphones :  
 Fixe : 05.65.30.08.16  
 Portable : 06.800.737.06

